



Code du sport

Article R121-2

Version en vigueur depuis le 25 juillet 2007

Partie réglementaire - Décrets (Articles R112-1 à R422-4)

LIVRE Ier : ORGANISATION DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES (Articles R112-1 à D142-42)

TITRE II : ASSOCIATIONS ET SOCIÉTÉS SPORTIVES (Articles R121-1 à R122-12)

Chapitre Ier : Associations sportives (Articles R121-1 à R121-6)

Article R121-2

Version en vigueur depuis le 25 juillet 2007

Pour obtenir l'agrément, une association sportive qui a pour objet la pratique d'une ou plusieurs activités physiques ou sportives doit être affiliée à une fédération sportive agréée.

Une association qui concourt au développement ou à la promotion du sport et des activités sportives sans que la pratique sportive elle-même figure dans son objet peut obtenir l'agrément sans condition d'affiliation.